

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°123/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Skynet iMotion Activities

Service « A la demande »

Services complémentaires :

« TV partout », « Movie me » et « Encore Plus »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2012 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « A la demande » et ses services complémentaires « TV Partout », « Movie me » et « Encore plus » .

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. SiA - ne doivent pas transmettre les informations relatives à/aux :

- données d'identification de l'éditeur mises à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n°07/2013 du 11 juillet 2013 concernant le respect des obligations de SiA en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2012. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour), de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi d'indépendance et de transparence.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce

compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande prévoyait trois échéances afin d'évaluer la mise en œuvre de la disposition. La dernière, du 28 juin 2012, a permis de mettre à jour les données relevées lors des évaluations intermédiaires et a procédé à l'évaluation globale du dispositif établi par le décret SMA. Celle-ci n'entrait pas dans le cadre du rapport annuel et concernaient les données récoltées dans le cadre de la recommandation. De nouvelles données ont été dès lors demandées aux éditeurs de services non linéaires dans le cadre du rapport annuel en vue du contrôle annuel de l'obligation.

Les programmes considérés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012 portent sur les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles.

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande :

1. Onglets :

- Le « Top 20 » (émission et onglet) présente chaque semaine les 20 films les plus loués sur Belgacom TV. On y retrouve 30% (en moyenne) de films européens (principalement français). L'objectif est de diriger directement les abonnés vers les films les plus regardés, les grandes sorties salle et donc les films les plus populaires ;
- « Le Coin des cinéphiles » (émission et onglet) met en avant chaque mois 4 films cultes ou à découvrir. Il contient 70% (en moyenne) de films européens. Le but est de présenter à l'abonné d'autres films moins connus ;
- « Cinéma européen » (onglet) regroupe tous les films européens du catalogue Belgacom TV. Il regroupe en moyenne plus de 300 films ;
- « Spécial » (2 onglets) propose des thèmes autour d'événements ou de personnalités du cinéma. En moyenne 50% est consacré à des œuvres européennes ;
- « Mubi Ciné Club » (onglet) donne accès à 150 films du catalogue MUBI. 50% des films sont européens. Ce sont des films d'auteurs ou d'art et d'essai.

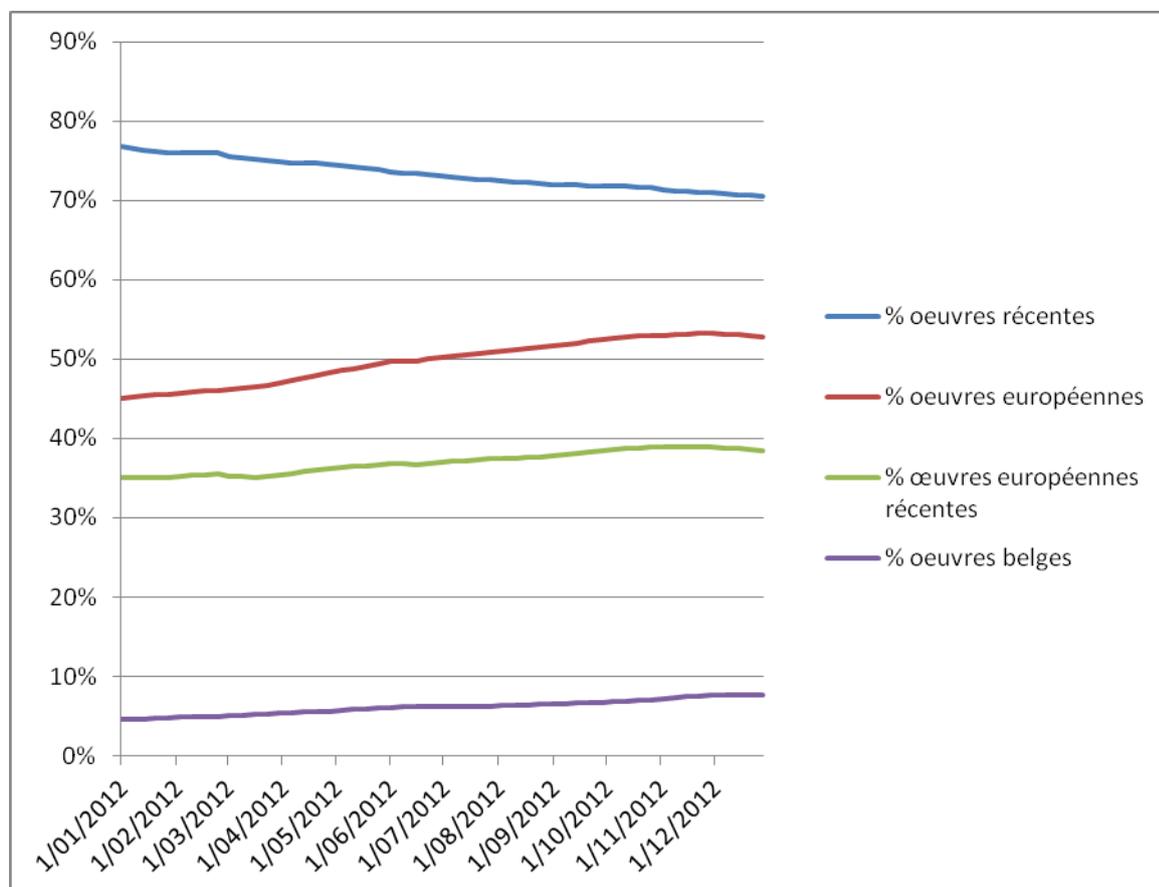
2. Techniques :

- Les onglets « Top 20 », « Le Coin des cinéphiles » et « Mubi Ciné Club » sont repris tels quels dans le magazine avec en plus, une page cinéma français (tous les 2 mois). En fonction de l'actualité, les onglets « Spécial » sont également repris ;
- Belgacom Zoom, la chaîne d'autopromotion de Belgacom TV reprend les émissions « Top 20 » et « Le Coin des Cinéphiles », ainsi que des reportages sur les films belges coproduits ou d'autres films français avec des sorties belges ;
- La plateforme Internet www.movieme.be reprend tous les onglets ;
- L'outil Jinni permet de recommander les films de manière innovante.

L'éditeur déclare que 30 à 40% des films mis en valeur à travers ces différents dispositifs sont européens, en fonction des réceptions de films.

Occurrences promotionnelles

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles durant l'exercice 2012 :



Ce graphique montre que les occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur telles qu'observées par le CSA sont en constante évolution, entre 45% et 55% pour les œuvres européennes, dont une proportion importante d'œuvres récentes (entre 35% et 40%).

Les promotions réalisées en faveur des œuvres belges restent relativement faibles (entre 5% et 10%).

La proportion d'œuvres récentes promues diminue légèrement, et laisse notamment la place à des classiques du cinéma ou des films patrimoniaux.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2012

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que comptent le top, 18 films sont européens, soit 36%. Un de ces films est belge, en 30^e position.

Seul un film présent dans ce top ne peut pas être considéré comme récent et a été produit en 2005.

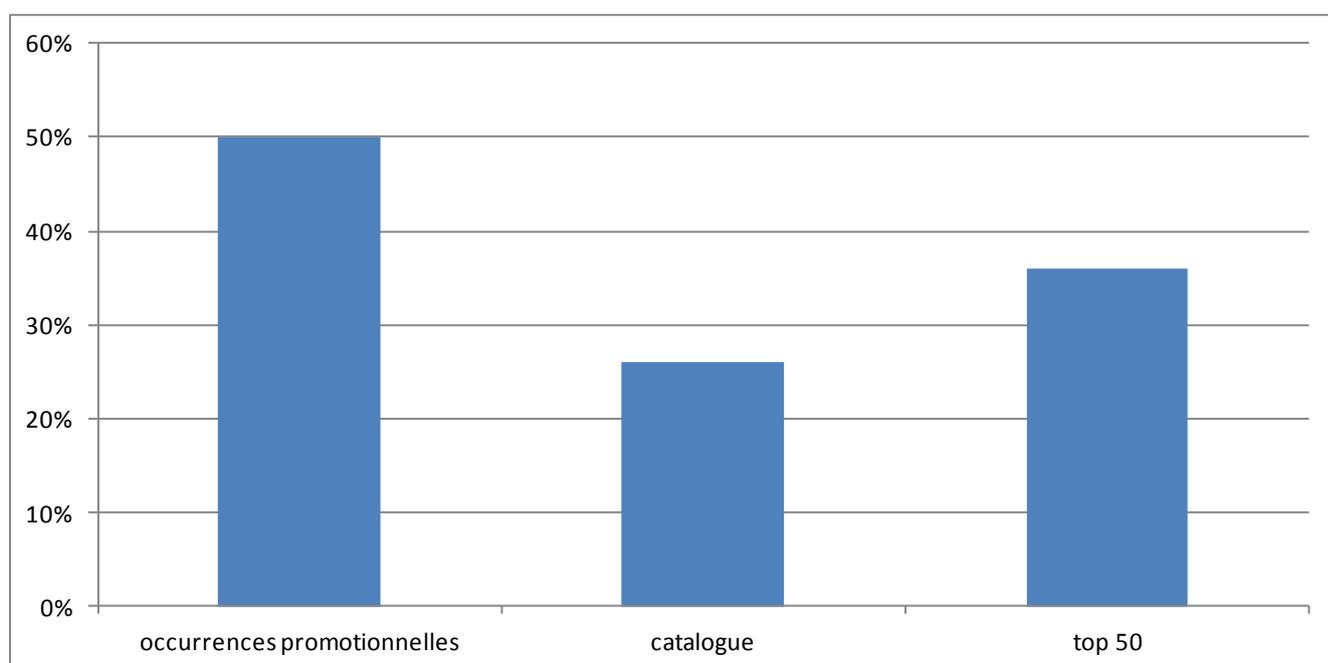
Enfin, tous les films présents dans le top ont bénéficié de promotion durant la période considérée, sauf un, réalisé en 2005 et d'origine non européenne.

Catalogue

L'éditeur déclare que la proportion de films européens présents dans son catalogue est de 30% à 35%. Il ajoute qu'il s'agit d'un chiffre optimal, grâce aux excellentes relations qu'il a établies avec le secteur.

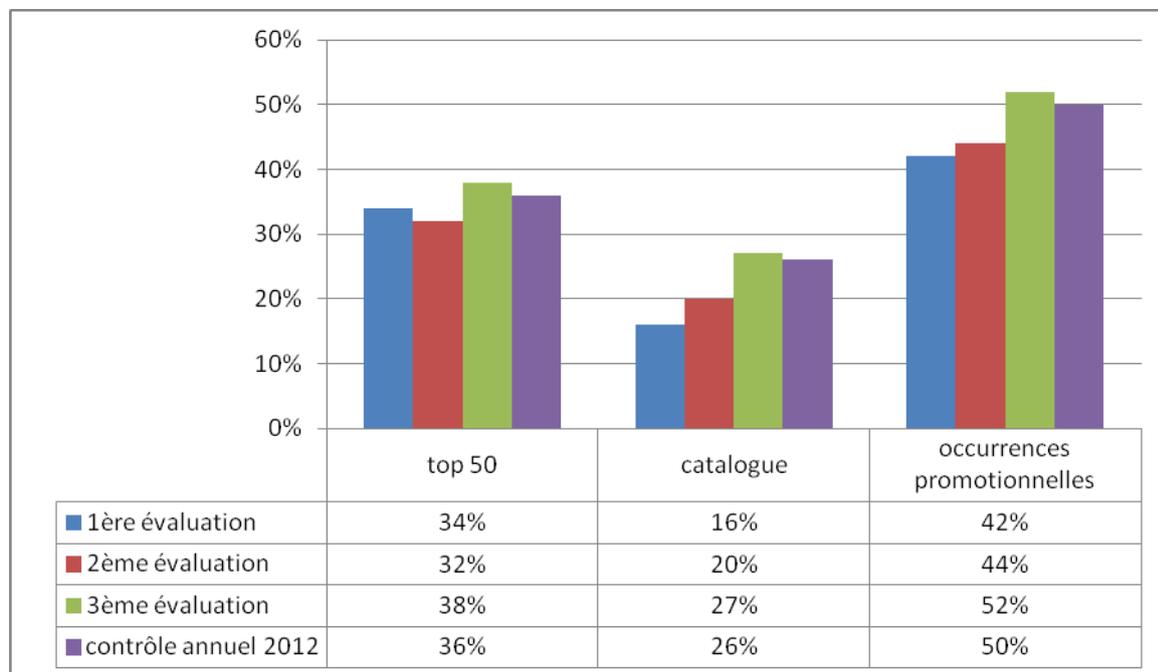
Après vérification, en considérant uniquement les longs métrages proposés dans le catalogue, le Collège constate que 26% des œuvres présentes dans le catalogue sont européennes et 16% des œuvres européennes sont récentes (produites dans les 5 années précédant leur présence dans l'offre du catalogue).

Croisement des données



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles, leur confère une présence respectable dans le top 50, que n'affaiblit pas la proportion légèrement faible de films européens proposés dans le catalogue.

Evolution sur 4 périodes analysées



N.B. : la première évaluation a été réalisée le 23 mars 2011, la deuxième le 24 novembre 2011 et la troisième le 28 juin 2012.

Autres services

Les autres services édités ne sont pas pris en considération par le contrôle de l'obligation de mise en valeur.

En effet, concernant « TV Partout », l'éditeur déclare que le service n'offre plus, contrairement à ce qu'il mentionnait dans sa déclaration en mai 2011, aucun film en vidéo à la demande, bien qu'il permette encore notamment de consulter le guide électronique des programmes.

Le service « Movie Me » est une application permettant aux utilisateurs d'une télévision connectée de marque Samsung de louer une partie des films du catalogue de l'éditeur. L'éditeur précise que « le système fait un « match » automatique entre les catégories de l'interface TV et l'interface web www.movieme.be. L'éditeur ajoute que « Movie me » est « une copie de ce qui se trouve sur l'interface TV, avec la possibilité de louer les films directement sur PC. Il permet également de recevoir des recommandations personnalisées » L'éditeur précise que celles-ci sont externalisées et que dès lors il n'a « aucun contrôle sur ce qui est recommandé ».

Dans le cadre du prochain contrôle, le Collège opérera néanmoins un contrôle distinct de l'application sur TV connectée Samsung, afin d'appréhender les différences de présentation de catalogue qu'il a observées lors de ce premier contrôle.

Enfin, le service « Encore Plus » du service de sVOD « Kids Pass » est essentiellement composé de séries issues de Mediatoon/Dupuis (Babar, Cédric, Les malheurs de Sophie, etc). L'éditeur déclare que

la mise en valeur se fait dans le magazine TV et sur l'interface dédiée au Kids Pass. L'éditeur déclare que 25% de l'interface met en avant un programme de Mediatoon.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le Collège salue la collaboration permanente et constructive de l'éditeur pour la transmission des données nécessaires à ce contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur confirme avoir pris toutes les mesures conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur précise que le catalogue d'œuvres disponibles est constitué sur la base d'accords avec les fournisseurs de contenu qui accordent une licence sur la plupart des droits concernés. « Dans la mesure où certains droits (notamment le droit d'auteur des compositeurs de musique) ne sont pas couverts par les accords avec les fournisseurs de contenu et qu'une société de gestion collective représente des ayants droits en la matière, SiA négocie avec cette société de gestion collective les licences appropriées ». L'éditeur déclare que les discussions avec les sociétés de gestion collective concernent d'une part les droits sur le catalogue dit « non broadcast related » et d'autre part les droits sur le catalogue dit « broadcast related », c'est-à-dire sur les programmes liés à des chaînes de télévision tels que le service RTBF à la carte et RTL à l'infini.

Négociations avec la SABAM

Dans ce cadre, l'éditeur déclare comme pour l'exercice précédent qu'il a « conclu un contrat avec la Sabam pour ce qui concerne l'exploitation du catalogue dit « non broadcast related », en précisant que ce contrat couvre également l'exercice 2012.

La Sabam confirmait en effet dans le cadre de l'exercice précédent s'être accordée avec l'éditeur sur les conditions financières de cette exploitation de l'offre « non broadcast related » et être en voie de finalisation contractuelle avec l'éditeur pour la période 2011-2013.

Concernant les contenus « *broadcast related* », la S.A. Skynet iMotion Activities déclare, à l'instar de l'exercice précédent, qu'elle poursuit « *activement* » sa négociation avec la Sabam. La Sabam ajoutait lors de l'exercice précédent que « *la négociation se passe normalement* » et qu'en dépit du temps que prend la communication des relevés d'exploitations, les accords devraient être conclus prochainement. La société de gestion n'infirmait pas ces affirmations dans le cadre du présent contrôle.

Négociations avec la SACD

L'éditeur déclare que « *des discussions ont lieu avec la SACD pour les droits sur le catalogue dit « non broadcast related » et pour le catalogue VOD « broadcast related »* ». La société de gestion n'infirmait pas ces déclarations.

Application de l'article 35 tel que modifié le 1^{er} février 2012

Dans le cadre du contrôle de l'exercice précédent, le Collège prenait note du fait que les négociations entre l'éditeur et les sociétés de gestion collective se poursuivent « *activement* » concernant la partie « broadcast related » du catalogue. Il demandait également à la S.A. Skynet iMotion Activities de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers. Enfin, il informait l'éditeur qu'il serait particulièrement attentif à l'application de l'article 35 tel que modifié le 1^{er} février 2012.

Dès lors, les services du CSA ont demandé - en complément d'information au rapport annuel - conformément à cet avis du Collège du 22 novembre 2012 de préciser quelles dispositions ont été prises afin de provisionner les sommes, qui semblent contestées, le cas échéant en tenant compte des risques connus, conformément à l'article 35 du décret tel que modifié le 1^{er} février 2012.

En réponse, l'éditeur « *tient d'emblée à préciser que les relations qu'elle entretient avec les sociétés de gestion collectives ne sont en aucun cas conflictuelles. SiA fait également tout le nécessaire pour provisionner et payer en temps et en heure les factures reçues* ».

L'éditeur transmet, « *au titre de preuve des avances* », les factures reçues concernant l'avance des 1^{er} et deuxième semestres 2012 à la SABAM et la provision de l'année 2012 à la SACD.

L'éditeur déclare en outre que « *l'accord avec la SABAM est finalisé. Il va être entériné par écrit dans les semaines qui viennent* ».

Enfin, l'éditeur déclare avoir « *un accord oral avec la SACD en ce qui concerne la VoD et la BoD (broadcast related), également en passe d'être formalisé par écrit dans les semaines à venir* ».

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Pour rappel, le CSA avait balisé depuis 2006 son approche de la protection des mineurs sur les services non linéaires, prévoyant dans sa recommandation relative à la protection des mineurs des fonctionnalités d'accès conditionnel qui sont intégrées pour une grande partie dans l'arrêté susmentionné. Le formulaire du rapport annuel de l'exercice 2012 a été d'ores et déjà modifié en fonction du nouvel arrêté, tenant compte du fait que l'examen formel de conformité avec l'arrêté tel que modifié ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

Comité de visionnage

Sia communique la composition de son comité de visionnage et décrit le fonctionnement de celui-ci.

Conformément à la décision du Collège du 4 octobre 2012, SiA a adopté une Charte éditoriale en matière de protection des mineurs et l'a communiquée au CSA.

Information au public

L'éditeur signale qu'il délivre au public une information relative au fonctionnement du contrôle parental sur différents supports.

Concernant le service « A la demande », le descriptif est accessible:

1°/ sur le site de l'éditeur,

2°/ dans les manuels et démos sous les intitulés « contrôle parental » et « changer le code pin » .

L'éditeur affirme communiquer à la presse comme à tout vecteur de communication, parmi les informations relatives à ses programmes, les pictogrammes qui s'y appliquent. Ceux-ci sont également présents dans le magazine Belgacom TV édité par SiA, bien que la mention « déconseillé aux moins de », d'application au prochain exercice, en soit absente,

Concernant le service « Movie me », le descriptif est accessible sur le site internet du service, accompagné de la signalétique applicable au programme mais pas de la mention « déconseillé aux moins de », d'application au prochain exercice.

Le service Encore Plus permet de « *visionner du contenu destiné et adapté aux enfants dans un environnement sécurisé* ».

Contrôle d'accès conditionnel et code parental

Conformément à l'arrêté tel quel modifié, l'examen formel de conformité ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013¹.

Selon les explications fournies par l'éditeur, la plate-forme des services « A la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet aux clients de Belgacom TV de limiter, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être introduit avant

¹ Voir avis n°99/2013 du Collège relatif au contrôle de la réalisation des obligations de la SA de droit public Belgacom en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble pour l'exercice 2012

de pouvoir visionner le programme. Les programmes de VoD déconseillés aux moins de 16 ans sont bloqués par défaut.

Le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement à l'achat d'un film déconseillé aux mineurs.

« TV partout » est une application ne permettant pas de consommer des programmes à la demande mais bien de visionner des chaînes linéaires, auxquelles s'appliquent dès lors les restrictions horaires applicables aux programmes signalisés dans le cadre de la protection des mineurs.

L'éditeur précise qu'un système de contrôle parental est disponible pour l'application « Movie Me » depuis fin décembre 2012. Les contenus déconseillés aux moins de 16 ans sont bloqués par défaut et « aucun film déconseillé aux mineurs de moins de 18 ans n'est disponible sur Movie Me ».

Après avoir créé un compte, l'utilisateur peut, sur le site de « Movie Me », paramétrer le contrôle parental selon son choix. Le paiement des achats s'effectue grâce à une carte de crédit.

Le système de contrôle parental applicable au service de VOD de Belgacom est actif sur le service Kids Pass également. L'éditeur signale néanmoins qu' « *il n'y a aucun -10/-12 dans le Kids Pass* ».

Bandes annonces

L'éditeur affirme vérifier « *toujours scrupuleusement* » le contenu des services pour que les bandes annonces/extraits, sur sa chaîne d'autopromotion, ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Par conséquent, les bandes annonces ne doivent pas être protégées par le code d'accès dédié au contrôle parental.

Guides électroniques de programmes et catalogues

Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans, et les informations y afférentes (images/jackets, titre, synopsis, bande-annonce éventuellement) n'y sont pas visibles à moins d'introduire le code parental, conformément à l'arrêté.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour son service « À la demande » et ses services complémentaires, la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière d'indépendance, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de protection des mineurs.

En matière de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, le Collège prend bonne note du fait que les négociations entre l'éditeur et les sociétés de gestion collective se poursuivent « *activement* » concernant la partie « broadcast related » du catalogue et d'autre part des dispositions prises par l'éditeur afin de provisionner les sommes.

Comme dans le cadre de l'exercice précédent, il demande à la S.A. Skynet iMotion Activities de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013